

Rapporteure publique : Mme Fougères

02) N° 2400289 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE DEKALCO	Me MARTIN
	SOCIETE MAPI	Me MARTIN
	M. Pierre R.	Me MARTIN
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Dekalco, la société Mapi et M. Pierre R. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2005948, 2005949, 2005950 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la société Dekalco a été assujettie au titre des exercices 2014, 2015 et 2016, pour un montant de 1 310 euros, à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles la société Mapi a été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant de 37 693 euros et à la réduction de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les revenus et contributions sociales à laquelle M. R. a été assujetti au titre de l'année 2014, pour un montant de 76 298 euros ;
- 2°) de prononcer la réduction des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels la société Dekalco a été assujettie au titre des exercices 2014, 2015 et 2016 ;
- 3°) de décharger la société Mapi des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2014 ainsi que les intérêts et pénalités correspondants ;
- 4°) de prononcer la réduction de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des contributions sociales à laquelle M. R. a été assujetti au titre de l'année 2014 ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2502205 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Nayidine A.	Me BOUIX

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400892 du 16 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 22 décembre 2023 par lequel il a refusé d'admettre au séjour M. Nayidine A. et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, lui a enjoint de délivrer à M. A. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401184 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Mihai et Mme Renata A.	Me MOT
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Mihai et Mme Renate A. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200341, 22015200 du 4 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à leur charge au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019 et de l'amende fiscale qui leur a été infligée sur le fondement de l'article 1736 IV du code général des impôts au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à leur charge au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019 et de l'amende fiscale qui leur a été infligée sur le fondement de l'article 1736 IV du code général des impôts au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401317

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur	SOCIETE AZAR'ASSURANCES	Me HEDABOU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La société Azar'assurances demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104441 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision du 2 février 2021 par laquelle la préfète de Tarn-et-Garonne lui a infligé une amende de 53 668 euros pour 13 417 manquements à l'article L. 223-1 du code de la consommation pour démarchage téléphonique de consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, ainsi que la décision du 21 mai 2021 rejetant son recours hiérarchique, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende administrative infligée ;
- 2°) d'annuler la décision de la préfète de Tarn-et-Garonne du 2 février 2021 ainsi que la décision du 21 mai 2021 de rejet de son recours gracieux ;
- 3°) de réduire le montant de l'amende administrative qui lui a été infligée ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401879

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	M. Philippe M.	Me CANCEL-BONNAURE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Philippe M. demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2206495, 2301446 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 décembre 2022 par laquelle la direction générale des finances publiques de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à la décharge des sommes correspondantes à l'aide perçue au titre du fond de solidarité Covid 19 à raison de son activité de commerçant ambulant dont le reversement lui est réclamé par titres de perception en date du 29 mars et du 25 mai 2022, et à l'annulation des avis à tiers détenteurs du 29 décembre 2022 et à la restitution des sommes en cause ;
- 2°) d'annuler les avis à tiers détenteurs du 29 décembre 2022 ;
- 3°) d'ordonner la restitution des sommes déjà prélevées ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401880

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Philippe M.

Me CANCEL-BONNAURE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

M. Philippe M. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2206495, 2301446 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des six mises en demeure prises à son encontre le 22 février 2023 pour obtenir le reversement de sommes indûment perçues au titre du fonds de solidarité pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 et à la restitution des sommes versées à ce titre ;

2°) d'annuler les mises en demeure du 22 février 2023 ;

3°) d'ordonner la restitution des sommes déjà prélevées ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 mai 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 11 juin 2026 à 10h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2501737 **Rapporteure : Mme Lasserre**

Demandeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur M. Abdoul Aziz F.

Me RUFFEL

Le préfet de l'Hérault demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2406945, 2406946 du 17 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 23 décembre 2024 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Abdoul Aziz F. , l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, lui a enjoint de munir M. F. une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans un délai de deux mois à compter de cette même notification, un titre de séjour « vie privée et familiale » ;
- 2°) de confirmer la légalité de son arrêté du 23 décembre 2024.

02) N° 2401397 **Rapporteure : Mme Lasserre**

Demandeur SOCIETE VORTEX
 M. Yannick et Mme Patricia M.

Me GUILLERM
Me GUILLERM

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Vortex et M. et Mme Yannick et Patricia M. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205027, 2205028 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, donné acte du désistement des conclusions de la SAS Vortex tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre de l'année 2019 et du désistement des conclusions de M. et Mme M. tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus mises à leur charge au titre de l'année 2019 et, d'autre part, rejeté leur demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus mises respectivement à leur charge au titre des années 2017 et 2018 ;
- 2°) de dire que la société Vortex rassemble toutes les conditions pour pouvoir déduire les frais kilométriques et prestations de services en frais généraux ;
- 3°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités mises à la charge de la société Vortex au titre des exercices clos des 30 avril 2017, 2018 et 2019 ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501553 Rapporteur : M. Lafon

AFFAIRE RENVOYEE

Demandeur SOCIETE FERME EOLIENNE DE COMPS Me VERSINI CAPINCHI

Défendeur PREFECTURE DE L'AVEYRON

Intervenant ASSOCIATION A CONTRE VENT Me IZEMBARD

COMMUNE DE COMPS LAGRANDEVILLE Me IZEMBARD

M. ALBINET Pascal et autres Me IZEMBARD

~~Affaire renvoyée à la cour par décision n° 489771 du 24 juillet 2025 du Conseil d'Etat après annulation de l'arrêt n° 21TL23869 du 5 octobre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a annulé l'arrêté du 4 août 2021 par lequel le préfet de l'Aveyron a rejeté la demande d'autorisation unique présentée par la société Ferme Eolienne de Comps pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Comps la Grand Ville (Aveyron), a autorisé la société Ferme éolienne de Comps à construire et à exploiter l'installation éolienne présentée dans sa demande d'autorisation unique du 8 septembre 2015, a enjoint au préfet de l'Aveyron de fixer par arrêté les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ce dans le délai de quatre mois suivant la notification de l'arrêt et a condamné l'Etat à verser la somme de 2 000 euros à la société Ferme éolienne de Comps sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.~~

03) N° 2400845 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Gérard R. Me LEGOUT, Me HERBET
Mme Nicole C. DIT B. Me LEGOUT, Me HERBET

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Gérard R. et Mme Nicole C. dit B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003196 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de prélèvements sociaux et de contribution sur les hauts revenus auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 pour un montant total de 447 568 euros ;

2°) de prononcer la décharge de l'intégralité des rappels d'impôt sur le revenu, de prélèvements sociaux et de contribution sur les hauts revenus auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500958 Rapporteuse : Mme Lasserre

Demandeur SOCIETE ENTREPRISE CARRE

Intervenant SOCIETE AJILINK VIGREUX
SOCITE BDR & ASSOCIES

Défendeur INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE
POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION
ET L'ENVIRONNEMENT Me K'JAN

Affaire renvoyée à la cour après annulation par décision n° 494301 du 12 mai 2025 du Conseil d'Etat de l'arrêt n° 22TL20727 du 19 mars 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 30 décembre 2021 et, d'autre part, fixé le solde du lot n° 5 « menuiseries extérieures et façades » du marché de construction du projet Arcad conclu entre l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et la société Entreprise Carré à la somme de 68 470,59 euros, toutes taxes comprises.

Rapporteure publique : Mme Fougères

05) N° 2400150

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Antoine D. Z. Me GARCIA

Défendeur DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'OCCITANIE

Autres parties MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

M. Antoine D. Z. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101699 du 17 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 1^{er} avril 2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse a rejeté sa réclamation et à la condamnation de l'Etat à lui restituer la somme de 48 481,52 euros correspondante aux sommes perçues par l'administration au titre de diverses impositions, par voie de retenues et avis à tiers détenteurs auprès des caisses de retraite lui versant une pension ;

2°) d'annuler la décision du directeur départemental des finances publiques du 1^{er} avril 2021 ;

3°) de condamner l'Etat à lui rembourser la somme de 48 481,52 euros correspondante aux sommes indûment retenues par l'administration fiscale ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501041

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur Mme Gerard D. Me ROTA

Défendeur COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN
PROVENCE Me LAZENNEC

Affaire renvoyée à la cour par décision n° 493392 du 15 mai 2025 du Conseil d'Etat après annulation de l'arrêt n° 22TL00355 du 13 février 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a annulé le jugement n° 1900716 du tribunal administratif de Nîmes du 30 novembre 2021 et, d'autre part, a enjoint à la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence de procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt, au déplacement hors de l'emprise de la propriété de M. Gérard D. de la canalisation d'écoulement des eaux de ruissellement en litige en procédant au dévoiement de cette canalisation sur 9 mètres linéaires, a mis à la charge définitive de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence les frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal administratif de Nîmes et taxés et liquidés à la somme de 4 196,26 euros toutes taxes comprises ainsi qu'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 28 mai 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 11 juin 2026 à 11h00

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2401882 Rapporteur : Mme Crassus

Demandeur SOCIETE CEREMED SWISS Me CANIS

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société anonyme Ceremed Swiss, anciennement dénommée Ceremed International, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203015 du 3 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 à 2015 et des suppléments de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mis à sa charge au titre de l'année 2013 ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 à 2015 et des suppléments de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mis à sa charge au titre de l'année 2013 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402892 Rapporteur : Mme Crassus

Demandeur SOCIETE PRINCESSE KATIA Me LIPERINI

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Princesse Katia demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201960 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre de l'année 2017 ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre de l'année 2017 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402348

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	M. Abdellah A.	Me ZELTENI
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Abdellah A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200772, 2200773 du 10 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge, d'une part, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes qui lui ont été assignés au titre de la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 et, d'autre part, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de la majoration correspondante qui lui ont été assignées au titre des années 2015 et 2016 ;

2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des majorations contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401768

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	M. Jean E.	Me GASQUET
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Jean E. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2107404 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits, intérêts et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2017, pour un montant total de 92 650 euros ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2017 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400859

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	M. Daniel D.	Me COBOURG-GOZÉ
Défendeur	COMMUNE DE MONDONVILLE	Me FAURE-TRONCHE
	SOCIETE DIFRADIS	Me DURAND

M. Daniel D. demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 avril 2023 par lequel le maire de Mondonville (Haute-Garonne) a délivré un permis de construire à la société Difradis en vue de l'extension et du réaménagement d'un magasin à l'enseigne « Carrefour Market » situé route de Daux, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Mondonville la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et ainsi que les dépens pour un montant de 1 349,13 euros.

06) N° 2401634

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Michel A.

Me DUCO

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Michel A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106634 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2018 pour un montant global demeurant en litige de 204 765 euros, d'autre part, de tirer les conséquences de la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée dans la détermination des résultats au titre des bénéfices industriels et commerciaux pour les exercices 2016 et 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions restant en litige.

Arrêté le 28 mai 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 11 juin 2026 à 11h30

Président : Monsieur Lafon
Assesseurs : Madame Lasserre et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteur public : Mme Fougères

01) N° 2502612	Rapporteur : M. Lafon	
Demandeur	M. Michel L.	Me MAILLARD
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
	COMMUNE DE NIMES	Me MAILLOT
Autres parties	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD	

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 499324 du 23 décembre 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 23TL00237 du 1^{er} octobre 2024 rendu par la cour administrative d'appel de Toulouse en tant qu'il statue sur les conclusions de M. Michel L. relatives à la décision du 9 juillet 2020 du directeur départemental des finances publiques du Gard.

Arrêté le 28 mai 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte